



Valérie Marcil
CPA, CA, associée

FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION AVEC VOTRE CONJOINT

Depuis dix ans, vous pouvez « fractionner » jusqu'à la moitié de votre revenu de pension admissible avec votre époux ou conjoint de fait aux fins de l'impôt sur le revenu. Le montant que vous fractionnez avec votre conjoint pour une année donnée est dit le « montant de pension fractionné ». La mécanique du fractionnement de pension est décrite plus loin.

AVANTAGES DU FRACTIONNEMENT

Le fractionnement du revenu de pension est avantageux lorsque la tranche de revenu dans laquelle vous vous situez est supérieure à celle de votre conjoint dans une année. Votre conjoint inclura le montant de pension fractionné dans son revenu et vous ne l'incluez pas dans le vôtre. En faisant passer ce montant dans la tranche de revenu plus faiblement imposée de votre conjoint, vous payez moins d'impôt en tant que couple.

Un autre avantage important du fractionnement de pension concerne le crédit d'impôt pour pension. Le crédit fédéral est de 15 % à hauteur de 2 000 \$ de votre revenu de pension admissible (le crédit provincial varie). Comme il est expliqué ci-dessous, votre conjoint peut avoir droit également au crédit si vous procédez à un fractionnement du revenu de pension, ce qui se traduira ici encore par une économie d'impôt globale parce que vous pouvez tous les deux demander le crédit.

Le fractionnement peut être avantageux en outre si vous êtes soumis par ailleurs à l'impôt de récupération de la Sécurité de la vieillesse (SV).

Essentiellement, il y a récupération de votre SV au taux de 15 % du revenu qui excède 73 756 \$ (montant de 2016). Donc, si votre revenu dépasse ce montant, le fractionnement du revenu de pension vous fera économiser une partie de l'impôt de récupération de la SV.

En revanche, si le fractionnement fait passer le revenu de votre conjoint au-delà de ce seuil, vous devrez en tenir compte pour déterminer s'il y a une économie d'impôt globale.

Dans la même veine, le crédit pour personnes âgées, accordé à toute personne de 65 ans ou plus, est réduit du moment où votre revenu dépasse 35 927 \$ et éliminé lorsque votre revenu atteint 83 427 \$ (montants de 2016). Voici donc un autre seuil de revenu dont il faut tenir compte dans la détermination de l'économie d'impôt que vous et votre conjoint pouvez réaliser par le fractionnement d'un revenu de pension.

Même si les calculs et les seuils ci-dessus peuvent être difficiles à établir, des logiciels et des calculatrices de fractionnement du revenu de pension rendent ce travail relativement facile. La plupart des cabinets comptables ont accès à ces outils.

MÉCANIQUE DU FRACTIONNEMENT

Le fractionnement du revenu de pension s'effectue sur une base annuelle; à cette fin, vous et votre conjoint devez produire le formulaire de choix conjoint T1032 avec vos déclarations de revenu de l'année visée. Vous pouvez choisir de fractionner entre 0 % et 50 % de votre revenu de pension admissible chaque année. Le montant peut varier d'une année à l'autre. Ainsi, vous pouvez choisir de fractionner 40 % cette année, 50 % l'année prochaine, 0 % l'année suivante, et ainsi de suite.

Le revenu de pension admissible qui donne droit au fractionnement comprend :

Si vous avez 65 ans ou plus :

1. le revenu de pension provenant d'une rente d'un régime de retraite,
2. les paiements de rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER),
3. les paiements d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR),
4. les paiements périodiques d'un régime de pension agréé « à cotisations déterminées »,
5. les paiements d'un régime de pension agréé collectif,
6. les paiements de rente d'un régime de participation différée aux bénéfices,
7. certains paiements provenant d'une convention de retraite.

Si vous avez moins de 65 ans, le revenu de pension admissible ne comprend normalement que l'élément 1) ci-dessus, soit le revenu de pension provenant d'une rente d'un régime de retraite. (Cependant, les cinq éléments suivants sont également admissibles si vous les recevez par suite du décès d'un **ancien** époux ou conjoint de fait.)

Des règles semblables s'appliquent pour ce qui est de votre admissibilité au crédit pour personnes âgées – c'est-à-dire que l'admissibilité tient au fait que vous avez au moins 65 ans. Les règles s'appliquent aussi à votre conjoint si vous procédez à un fractionnement de revenu de pension. En fait, le montant de pension fractionné est traité tout comme le type de revenu de pension qu'il aurait été entre vos mains, et le crédit peut s'appliquer pour votre conjoint selon son âge.

Exemple

Cette année, vous avez 67 ans et vous recevez 60 000 \$ de paiements de rente d'un REER (**non** par suite du décès d'un ancien conjoint). Vous faites le choix de procéder à un fractionnement de 50 % du revenu de pension avec votre conjointe. Celle-ci inclut 30 000 \$ de ce montant de pension fractionné dans son revenu et vous incluez les autres 30 000 \$ dans votre propre revenu.

Vous aurez droit au crédit d'impôt pour pension sur 2 000 \$ de votre revenu de pension restant parce que vous avez plus de 65 ans.

Si votre épouse a 65 ans ou plus dans l'année, elle aura aussi droit au crédit d'impôt pour pension sur 2 000 \$ du revenu de pension que vous lui avez transféré. Toutefois, si elle a moins de 65 ans, elle n'aura pas droit au crédit.

L'avant-projet de loi du 16 septembre 2016 propose d'étendre la définition du revenu de pension admissible pour y inclure certains paiements de revenu de retraite que reçoivent les vétérans des Forces canadiennes. Plus précisément, on y inclura les sommes reçues, sous réserve d'un plafond monétaire déterminé en vertu des règles relatives aux régimes à prestations déterminées, au titre d'une allocation de sécurité du revenu de retraite en vertu de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*. Ce changement, lorsqu'il sera adopté, s'appliquera aux années 2015 et suivantes.

RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE À L'ÉGARD DE L'IMPÔT

D'une certaine façon, le « fractionnement » du revenu de pension est mal nommé, parce que les règles de l'impôt sur le revenu n'exigent pas que vous donniez effectivement une part de votre revenu à votre conjoint. En d'autres termes, votre conjoint inclut le montant de pension fractionné dans son revenu, même si, en fait, il ne reçoit rien du tout.

Votre conjoint sera responsable du paiement de l'impôt qui s'applique à ce montant. Votre conjoint peut payer l'impôt à même ses propres ressources, ou vous pouvez le payer vous-même. De plus la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) prévoit que vous serez solidairement responsable avec votre conjoint du paiement de l'impôt (dans le cas, par exemple, où votre conjoint ne le paie pas). Donc, d'une façon ou d'une autre, vous et/ou votre conjoint devrez payer l'impôt en résultant.

PENSION DE L'ÉTAT

Dernier élément, les règles relatives au fractionnement du revenu de pension de la LIR ne s'appliquent pas aux paiements de rentes de l'État comme les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC), du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou de la SV.

Cependant, en vertu de la loi du RPC (non de la LIR), vous et votre conjoint pouvez faire le choix de regrouper vos prestations du RPC et de vous partager également le montant regroupé. Contrairement aux règles du fractionnement du revenu de pension décrites plus haut, vous et votre conjoint recevrez effectivement vos parts respectives du montant regroupé. Chacun de vous déclarerez le montant que vous recevez. Comme pour le fractionnement du revenu de pension, il pourra en résulter une économie d'impôt globale à peu près pour les mêmes raisons que celles décrites plus haut. Le RRQ permet lui aussi le partage au sein d'un couple.

CONTRIBUEZ AU REER DE VOTRE CONJOINT POUR FRACTIONNER DAVANTAGE LE REVENU

MODALITÉS

En plus de fractionner un revenu de pension de la manière décrite ci-dessus (ce qui peut inclure le fractionnement de votre revenu de rente de REER), il est possible de fractionner un revenu en utilisant un REER, ce qui exige une certaine planification à long terme.

Cette méthode diffère de celle décrite ci-dessus, en ce qu'elle implique que vous contribuiez au REER de votre époux (ou conjoint de fait), plutôt que de fractionner le revenu après l'avoir retiré de votre REER.

Cependant, pour que vous ayez le droit d'y contribuer, le REER de votre conjoint doit être constitué comme un « régime au profit du conjoint », ce qui suppose une formalité toute simple : il suffit de demander à votre institution financière que le régime soit conçu de cette façon.

Chaque année, vous faites des versements à votre REER jusqu'à votre maximum déductible pour l'année. Pour 2016, cela comprend :

le moindre de :

- 25 730 \$, et
- 18 % de votre « revenu gagné » pour 2015.

(Si vous êtes membre d'un régime agréé de pension parrainé par l'employeur, votre maximum déductible sera réduit en fonction de votre « facteur d'équivalence » pour 2015.)

De plus, vos déductions inutilisées au titre d'un REER des années précédentes peuvent être reportées en avant sur l'année en cours et, s'il en reste, elles peuvent l'être encore davantage, indéfiniment.

Dans une année d'imposition donnée, vous pouvez utiliser votre maximum déductible et verser de l'argent soit dans votre REER soit dans le REER de votre conjoint, ou une combinaison des deux. Par exemple, si en 2006, votre maximum déductible au titre d'un REER est de 20 000 \$, vous pouvez verser n'importe quel montant dans les deux REER dans la mesure où le total ne dépasse pas 20 000 \$. Le montant que vous versez est déductible dans le calcul de votre revenu, non du revenu de votre conjoint.

Dans la mesure où vous contribuez au REER de votre conjoint, il y aura plus tard un fractionnement du revenu. En effet, lorsque votre conjoint retirera des fonds de son REER, ceux-ci entreront dans le revenu de votre conjoint, non dans le vôtre. Cependant, comme nous l'avons vu, dans l'année du versement, la déduction au titre du REER est opérée sur votre revenu. Si votre conjoint se situe dans une tranche d'imposition plus faible que vous, il y aura une économie d'impôt globale.

ATTENTION À LA RÈGLE D'ATTRIBUTION

Le seul piège avec le fractionnement des cotisations à un REER réside dans la règle d'attribution du revenu. Essentiellement, cette règle précise que, si vous contribuez au REER de votre conjoint au cours d'une année et que celui-ci retire le montant en cause dans la même année ou les deux années suivantes, le montant retiré sera inclus dans votre revenu.

Exemple

En février de l'année 1, vous versez 10 000 \$ dans le REER de votre conjoint (et demandez une déduction pour l'année précédente, l'année 0). Dans l'année 3, ce montant passe à 13 000 \$, que votre conjoint retire entièrement.

Dans l'année 3, vous devrez inclure 10 000 \$ dans votre revenu. Votre conjoint inclura 3 000 \$ dans son revenu.

La façon évidente d'éviter cette règle est de vous assurer que votre conjoint attend à l'année 4 (ou plus tard) pour retirer le montant, parce qu'alors, il n'y aura pas d'attribution.

Notez que vous ne pouvez éviter cette règle en contribuant à différents régimes. Si votre conjoint a plusieurs REER et que vous contribuez au régime A dans l'année 1 et au régime B dans l'année 2, votre conjoint devra attendre à l'année 5 pour retirer des fonds de *l'un ou l'autre* régime pour éviter que la règle d'attribution s'applique.

TRANSFERTS ENTRE PERSONNES AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE

Des règles spéciales s'appliquent en vertu de la LIR si vous disposez d'un bien en faveur, ou acquérez un bien, d'une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

De manière générale, une personne ayant un lien de dépendance comprend une personne qui vous est liée (aux fins de l'impôt sur le revenu). Pour les particuliers, il s'agit notamment de vos ascendants et descendants linéaires, comme vos enfants, petits-enfants, parents et grands-parents. Il peut s'agir en outre de votre conjoint, de vos frères et sœurs, et de la plupart des personnes ayant avec vous un lien par le mariage, comme vos beaux-frères et belles-sœurs et vos beaux-parents, mais non de vos oncles, tantes, neveux, nièces et cousins. De plus, comme il est expliqué ci-dessous, des règles spéciales s'appliquent aux époux et conjoints de fait.

Dans le cas de sociétés, une société ayant un lien de dépendance s'entend d'une société que vous contrôlez et d'une société contrôlée par une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Toutefois, les règles relatives aux sociétés ayant un lien de dépendance sont complexes et peuvent viser des sociétés appartenant à une myriade de structures organisationnelles. Il y a donc lieu de demander conseil à un professionnel.

DISPOSITION POUR UN PRODUIT INFÉRIEUR À LA JUSTE VALEUR MARCHANDE

Si vous donnez un bien à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, ou disposez d'un bien en faveur d'une telle personne, pour un produit inférieur à sa juste valeur marchande, vous serez réputé avoir disposé du bien pour un produit égal à la juste valeur marchande. Malheureusement, cette règle ne fonctionne que dans un sens, et elle ne touche pas le coût du bien pour l'acquéreur.

Exemple

Vous vendez un bien à votre frère Jacques pour 15 000 \$. Votre coût du bien est de 10 000 \$, et sa juste valeur marchande au moment de la vente est de 18 000 \$.

Vous aurez un produit de 18 000 \$, se traduisant par un gain en capital de 8 000 \$, et un gain en capital imposable de 4 000 \$ à inclure dans votre revenu. Cependant, le coût du bien pour Jacques sera de 15 000 \$, soit le montant qu'il a payé pour l'acquérir. Si, à son tour, il vend le bien à un tiers pour 18 000 \$, il aura un gain en capital de 3 000 \$ et un gain en capital imposable de 1 500 \$, et il y aura double imposition.

ACQUISITION POUR UN PRIX SUPÉRIEUR À LA JUSTE VALEUR MARCHANDE

En revanche, si vous acquérez un bien d'une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance pour un prix supérieur à sa juste valeur marchande, votre coût réputé du bien sera la juste valeur marchande. Encore une fois, la règle ne fonctionne que dans un sens, et celui qui dispose du bien aura un produit égal au montant réel payé pour le bien.

Exemple

Vous acquérez un bien de votre frère Jacques pour 15 000 \$. La juste valeur du bien au moment de l'achat est 12 000 \$.

Votre coût du bien sera de 12 000 \$. Cependant, le produit de disposition du bien pour Jacques sera de 15 000 \$.

ROULEMENT EN CAS DE TRANSFERTS AU CONJOINT

Si vous donnez un bien à votre époux ou conjoint de fait, ou en disposez en sa faveur, la règle ci-dessus ne s'applique normalement pas. Votre produit et le coût pour votre conjoint équivaldront à votre coût fiscal du bien, ce qui se traduira par un roulement en franchise d'impôt.

Cependant, vous et votre conjoint pouvez faire le choix de vous soustraire au roulement, auquel cas les règles ci-dessus relatives aux opérations avec lien de dépendance s'appliquent. Le choix peut générer des gains ou des revenus pour vous, mais un coût majoré pour votre conjoint.

Il peut être avantageux si vous avez des pertes qui peuvent neutraliser les gains ou les revenus résultant de la disposition réputée, ou si vous êtes en mesure de demander l'exonération des gains en capital sur la disposition.

Exemple

Vous avez un bien dont le coût est de 10 000 \$ et la juste valeur marchande, de 15 000 \$; le gain cumulé est donc de 5 000 \$.

Si vous donnez le bien à votre conjoint et ne faites pas le choix, votre produit sera de 10 000 \$ et vous n'aurez aucun gain en capital. Le coût du bien pour votre conjoint sera de 10 000 \$.

Supposons plutôt que vous avez des pertes en capital (de l'année courante ou provenant d'années précédentes) qui peuvent neutraliser le gain cumulé. Si vous faites le choix, vous aurez un produit réputé de 15 000 \$. Vous aurez un gain de 5 000 \$, et un gain en capital de 2 500 \$ à inclure dans votre revenu, qui ne sera pas imposé du fait de l'utilisation de vos pertes. L'avantage est que votre conjoint aura pour le bien un coût majoré de 15 000 \$ et, par conséquent, un gain en capital futur inférieur sur la vente du bien.

TRANSFERTS DEPUIS OU VERS DES FIDUCIES PERSONNELLES

Les fiducies personnelles sont constituées à diverses fins. Souvent, elles le sont par un « constituant » qui met des biens en fiducie pour un ou plusieurs particuliers, les « bénéficiaires » de la fiducie. Aux fins de l'impôt sur le revenu, une fiducie est considérée comme une personne distincte, un « contribuable » qui peut être assujéti à l'impôt, aux obligations de production de déclarations et à d'autres exigences de la LIR.

TRANSFERTS DE BIENS À UNE FIDUCIE

À moins que l'une des exceptions décrites ci-dessous ne s'applique, si vous transférez un bien à une fiducie, vous avez normalement un produit de disposition réputé égal à la juste valeur marchande du bien. Vous pouvez alors réaliser un gain en capital ou un revenu si le bien comporte un gain cumulé. (S'il comporte une perte cumulée, la déduction de la perte vous sera parfois refusée en vertu des règles relatives aux « pertes apparentes » de la LIR.)

Par ailleurs, si vous transférez un bien aux types suivants de fiducies, il y aura roulement en franchise d'impôt, ce qui signifie que vous aurez un produit de disposition réputé égal à votre coût fiscal du bien et, par conséquent, ni gain en capital ni revenu. La fiducie héritera de votre coût fiscal du bien. Les fiducies admissibles sont les suivantes :

- Une fiducie au profit du conjoint, soit, essentiellement, une fiducie en vertu de laquelle votre époux (ou conjoint de fait) est un bénéficiaire qui a le droit de recevoir tous les revenus de la fiducie sa vie durant, personne d'autre ne pouvant recevoir quelque partie du capital de la fiducie durant la vie du conjoint.
- Une fiducie mixte. Vous devez avoir au moins 65 ans pour constituer une telle fiducie, en vertu de laquelle vous et votre époux (ou conjoint de fait) êtes les bénéficiaires qui ont le droit de recevoir tous les revenus de la fiducie jusqu'à ce que le dernier d'entre vous décède, personne d'autre ne pouvant recevoir quelque partie du capital de la fiducie avant le décès du dernier bénéficiaire.
- Une fiducie en faveur de soi-même. Vous devez avoir au moins 65 ans pour constituer une telle fiducie, en vertu de laquelle vous devez, à titre de bénéficiaire, avoir droit à tous les revenus de la fiducie votre vie durant, personne d'autre ne pouvant recevoir quelque partie du capital de la fiducie durant votre vie.
- Une fiducie « de protection », soit, essentiellement, une fiducie en vertu de laquelle le transfert du bien n'entraîne pas de changement de bénéficiaire du bien – ce qui signifie que vous, et aucun autre bénéficiaire, conservez tous les aspects du droit de bénéficiaire du bien.

Bien qu'il y ait roulement en franchise d'impôt automatique pour les transferts à ces fiducies, vous pouvez faire le choix de vous soustraire au roulement, auquel cas la règle du produit à la juste valeur marchande s'applique normalement. Ce choix peut être avantageux si vous avez des pertes fiscales qui peuvent neutraliser les gains cumulés provenant de la disposition du bien à la juste valeur marchande, étant donné que la fiducie aura un coût majoré égal à la juste valeur marchande.

DISTRIBUTIONS DE BIENS HORS D'UNE FIDUCIE

La plupart des distributions de biens hors d'une fiducie personnelle ont lieu sur la base d'un roulement en franchise d'impôt. La plupart des fiducies familiales et personnelles sont constituées comme des fiducies personnelles. Cependant, la fiducie personnelle est soumise à cette exigence technique : aucun droit de bénéficiaire dans la fiducie ne peut être acquis pour une contrepartie payable soit à la fiducie, soit à une personne qui a fait un apport à la fiducie.

Il y a quelques situations dans lesquelles le roulement ne s'applique pas, dont celles-ci :

- lorsque le bien est distribué en faveur d'un bénéficiaire qui n'est pas un résident du Canada;
- lorsque la fiducie est une fiducie « réversible » ou une fiducie « avec droit de retour », en vertu de laquelle le constituant peut récupérer le bien qu'il a transféré à la fiducie;
- lorsque la fiducie fait le choix de se soustraire au roulement;
- lorsque la fiducie est une fiducie en faveur du conjoint, une fiducie mixte ou une fiducie en faveur de soi-même (voir ci-dessus), et que le bien est distribué en faveur d'une personne autre qu'un bénéficiaire à vie en vertu de la fiducie (vous, votre conjoint, etc.).

Lorsque le roulement ne s'applique pas, la distribution du bien donne lieu à un produit de disposition du bien égal à sa juste valeur marchande. Il peut en résulter un gain en capital ou autre revenu.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

RÈGLES DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA SUR LA RECTIFICATION

Un contribuable peut demander la rectification d'une opération conclue en vertu d'une convention ou document légal, mais qui ne reflète pas l'intention véritable de l'opération.

La demande sera faite le plus souvent lorsque l'opération conclue a eu des conséquences négatives au regard de ce à quoi le contribuable s'attendait. Par exemple, dans l'arrêt *Juliar 2000*, la Cour d'appel de l'Ontario a permis que soient rectifiées les opérations des contribuables parce que ceux-ci avaient l'intention commune et continue de procéder au transfert de certaines actions en franchise d'impôt, contrairement au transfert réel des actions qui aurait entraîné le paiement d'impôt.

Dans la récente décision *Fairmont Hotels*, la Cour suprême du Canada a restreint la portée de la décision *Juliar*. La principale question en litige dans *Fairmont* était de savoir si la cour rectifierait une convention prévoyant un rachat d'actions par une société, pour la considérer comme un prêt obtenu de la société. Les contribuables faisaient valoir que le rachat des actions allait à l'encontre de leur intention voulant que l'opération soit effectuée sans incidence fiscale, et c'est dans cette optique qu'ils ont demandé l'ordonnance de rectification. La Cour suprême a cependant affirmé qu'une intention générale d'éviter ou de réduire des impôts n'était pas suffisante pour que soit accordée une rectification.

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Marcil Lavallée

OTTAWA
400-1420 place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
T 613 745-8387
F 613 745-9584

GATINEAU
125-1160 boul. St-Joseph Blvd.
Gatineau QC J8Z 1T3
T 819 778-2428
F 613 745-9584

Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.

Société de comptables professionnels agréés
Partnership of Chartered Professional Accountants

BHD / IAPA
Nos partenaires canadiens et internationaux
Our Canadian and International Partners

Marcil-Lavallee.ca